

CIRCULAIRE n° 2019-13 du 1^{er} novembre 2019

Direction des Affaires Juridiques

DAJ-MMA/MPE

Allocation des travailleurs indépendants

Objet

Mise en œuvre, à compter du 1^{er} novembre 2019, des dispositions applicables aux travailleurs indépendants en cessation d'activité bénéficiant de l'allocation des travailleurs indépendants.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2019-13 du 1^{er} novembre 2019

Direction des Affaires Juridiques

Allocation des travailleurs indépendants

Résumé

L'allocation des travailleurs indépendants, créée par la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constitue une nouvelle forme de revenu de remplacement versée pour le compte de l'Unédic, distinct de l'ARE.

L'ATI est instituée au bénéfice des travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire, prononcé conformément à l'article L. 5424-25 à compter du 1^{er} novembre 2019.

Cette allocation obéit à des règles d'éligibilité et d'indemnisation tenant compte des spécificités du travail indépendant, qui sont décrites dans la présente circulaire. Cette circulaire précise également les règles de coordination entre l'allocation des travailleurs indépendants et les autres allocations (ARE et ASS).

CIRCULAIRE n° 2019-13 du 1^{er} novembre 2019

Direction des Affaires Juridiques

Allocation des travailleurs indépendants

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'ouverture du droit à une indemnisation pour les travailleurs indépendants en cessation d'activité remplissant certaines conditions spécifiques (loi n° 2018-771, art. 51).

Le code du travail est complété d'une section IV au sein du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, intégrant les articles L. 5424-24 à L. 5424-28 relatifs à la création d'une allocation dite allocation des travailleurs indépendants (ATI). Cette allocation, qui constitue une nouvelle forme de revenu de remplacement, distinct de l'ARE, obéit à des règles d'éligibilité et d'indemnisation tenant compte des spécificités du travail indépendant. Cette allocation d'un montant forfaitaire est versée pendant une période déterminée.

Ainsi, les travailleurs indépendants qui satisfont à des conditions de ressources, de durée d'activité et de revenus antérieurs d'activité, et dont la cessation d'activité est attestée par une liquidation judiciaire ou un redressement judiciaire (lorsque l'adoption du plan de redressement judiciaire est subordonné par le tribunal au remplacement du dirigeant) pourront bénéficier d'un revenu de remplacement prenant la forme d'une allocation forfaitaire pendant une période de 6 mois.

Elle est financée exclusivement par des impositions de toute nature (C. trav., art. L. 5424-28) et est versée par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic (C. trav., art. L. 5427-1 al. 2).

Les modalités d'application de cette mesure sont prévues par trois décrets :

- ▶ Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, lequel prévoit :
 - les règles de coordination entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation des travailleurs indépendants ;
 - et les règles de cumul de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.
- ▶ Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi, lequel prévoit les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à cette allocation.
- ▶ Le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants, lequel fixe le montant et la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants ainsi que les modalités de prise en compte des périodes de versement de cette allocation pour l'ouverture des droits à pension de retraite.

Cette mesure est applicable aux travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire, prononcé conformément à l'article L. 5424-25 à compter du 1^{er} novembre 2019.

La fiche annexée à la présente circulaire précise les règles d'indemnisation des travailleurs indépendants bénéficiant de l'allocation des travailleurs indépendants issus de la loi et des décrets susvisés.

Pierre CAVARD



Directeur général a-i

Pièce jointe

- ▶ Fiche technique

Pièce jointe



Allocation des travailleurs indépendants

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	3
1.1 Travailleurs indépendants concernés ou bénéficiaires	3
1.2 Conditions de cessation d'activité	3
1.2.1 Cessations d'activité ouvrant droit à l'allocation des travailleurs indépendants	3
1.2.2 Délai de forclusion	4
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	4
2.1 Condition d'activité antérieure	4
2.2 Condition de recherche effective d'un emploi	5
2.3 Condition de revenus antérieurs d'activité	5
2.3.1 Définition des revenus antérieurs d'activité	5
2.3.2 Appréciation de la condition de revenus antérieurs d'activité	6
2.4 Condition de ressources	6
2.4.1 Détermination de la condition de ressources	6
2.4.2 Ressources prises en considération	6
2.4.3 Appréciation du plafond de ressources	6
2.5 Conditions d'attribution spécifiques à Mayotte	7
3. DETERMINATION DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	7
3.1 Montant de l'allocation des travailleurs indépendants	7
3.2 Durée d'indemnisation	7
3.3 Point de départ de l'indemnisation	8
3.4 Causes de cessation du paiement de l'allocation des travailleurs indépendants	8
3.5 Délai de déchéance	8
4. REGLES DE CUMUL DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AVEC LES REVENUS TIRES D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	8
4.1 Cumul intégral de l'allocation des travailleurs indépendants avec une activité professionnelle salariée ou non salariée	9
4.2 Reprise du cumul	9

5. REGLES DE COORDINATION ENTRE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	10
5.1 Ouverture de droits à l'allocation des travailleurs indépendants en présence d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi	10
5.2 Reprise du reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants	13
5.3 Ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours d'indemnisation au titre de l'allocation des travailleurs indépendants	15
6. REGLES DE COORDINATION ENTRE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET L'ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE	15
7. DEMANDE D'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	17

ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) est réservée à certains travailleurs indépendants qui doivent remplir des conditions d'attribution spécifiques. D'un montant forfaitaire, elle est versée pour une période de 6 mois. Des règles de coordination entre l'ARE et l'ATI sont prévues, ainsi que les modalités de cumul de l'ATI avec un revenu issu de l'exercice d'une activité professionnelle.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Travailleurs indépendants concernés ou bénéficiaires

Aux termes de l'article L. 5424-24 du code du travail, « *sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code* ».

Aussi, sont éligibles à l'allocation des travailleurs indépendants :

- les travailleurs non salariés non agricoles ;
- les travailleurs non salariés agricoles ;
- les mandataires d'assurance et dirigeant de sociétés ;
- et les artistes-auteurs.

L'article L. 5424-25 précise que, pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants, ces derniers doivent avoir été indépendants au titre de leur dernière activité. En d'autres termes, en cas d'activités professionnelles non salariées exercées de façon successive, les conditions d'attribution de l'ATI sont appréciées au titre de la dernière activité non salariée.

1.2 Condition de cessation d'activité

1.2.1 Cessations d'activité ouvrant droit à l'allocation des travailleurs indépendants

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants, la cessation d'activité doit être attestée par l'une des deux procédures judiciaires collectives détaillées ci-dessous (C. trav., art. L. 5424-25 1° et 2°).

Ainsi, l'entreprise de l'intéressé doit avoir fait l'objet :

- en cas de procédure de liquidation judiciaire : d'une décision judiciaire définitive d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code (cas de la cessation d'activité antérieurement à l'ouverture de la procédure collective) ;
- en cas de procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI du code de commerce : d'une décision judiciaire définitive qui adopte le plan de redressement judiciaire et constate le remplacement du dirigeant imposé par le tribunal, conformément à l'article L. 631-19-1 du même code.

A noter : la décision est considérée comme définitive à l'issue du délai de 10 jours prévu pour interjeter appel (C. com., art. R. 661-3).

En conséquence, seuls constituent un fait générateur permettant le bénéfice de l'ATI :

- le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire (hors cas de cessation de l'activité antérieurement à l'ouverture de la procédure collective) ;
- le jugement du tribunal qui adopte le plan de redressement judiciaire et qui constate l'éviction du dirigeant.

En effet, ces cas de cessation d'activité sont de nature à caractériser une cessation involontaire et définitive d'activité (Etude d'impact Loi n° 2018-771 du 05/09/2018). Toute cessation d'activité d'un travailleur indépendant s'inscrivant en dehors de ces cas ne permet pas le bénéfice de l'ATI.

1.2.2 Délai de forclusion

La fin d'activité non salariée prise en considération pour l'ouverture des droits à l'allocation des travailleurs indépendants doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée (C. trav., art. R. 5424-73).

La fin d'activité non salariée correspond :

- en cas de procédure de liquidation judiciaire, à la date de la décision judiciaire définitive d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;
- en cas de procédure de redressement judiciaire, à la date de la décision judiciaire définitive adoptant le plan de redressement judiciaire et constatant le remplacement du dirigeant imposé par le tribunal.

La date de cessation effective d'activité est donc sans incidence sur le point de départ du délai de forclusion de 12 mois.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les articles R. 5424-70 à R. 5424-73 du code du travail, issus du décret n° 2019-796, précisent les conditions d'attribution cumulatives de l'allocation des travailleurs indépendants.

Outre ces conditions spécifiques d'attribution, le travailleur indépendant doit satisfaire aux autres conditions d'aptitude physique, de résidence et d'âge (Fiche 1, circulaire Unédic n° 2019-12).

Ainsi, ces travailleurs doivent :

- justifier d'une activité non salariée ininterrompue pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise ;
- être à la recherche effective d'un emploi ;
- justifier au titre de l'activité non salariée de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros par an ;
- justifier de ressources inférieures à un plafond mensuel égal à 559,74 € (valeur au 01/04/2019).

2.1 Condition d'activité antérieure

L'intéressé doit pouvoir justifier d'une activité non salariée ininterrompue pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise, dont le terme est la date du fait générateur d'ouverture du droit prévu à l'article L. 5424-25, c'est-à-dire la date de cessation d'activité (C. trav., art. R. 5424-70 1°).

La date de début d'activité est déterminée au moyen de :

- pour les entreprises individuelles, de l'extrait d'inscription au registre des commerces et sociétés ou au répertoire des métiers ;
- pour les sociétés, du PV de nomination indiquant la date d'entrée en fonction de l'intéressé en tant que dirigeant.

La date de la cessation d'activité correspond à la date de la décision judiciaire définitive qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire ou à la date de la décision judiciaire adoptant le plan de redressement judiciaire et constatant le remplacement du dirigeant imposé par le tribunal.

L'activité devant être ininterrompue, les périodes de mises en sommeil de l'activité, qui correspondent à des périodes d'inactivité, ne sont pas prises en compte au titre de la justification de la condition d'activité antérieure dès lors qu'elles sont situées dans les 2 ans précédents la cessation d'activité.

L'article R. 5424-70 susvisé précise que les artistes d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sont réputés remplir cette condition d'activité antérieure lorsqu'elles justifient d'une affiliation au régime général de sécurité sociale d'au moins 2 ans (dont le terme est également la date du fait générateur de droit).

2.2 Condition de recherche effective d'un emploi

L'intéressé doit justifier être effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail (C. trav., art. R. 5424-70 2°). Il doit ainsi être inscrit comme demandeur d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, de reprendre ou développer une entreprise (C. trav., art. L. 5421-3).

2.3 Condition de revenus antérieurs d'activité

L'intéressé doit justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros par an (C. trav., art. R. 5424-70 3°).

2.3.1 Définition des revenus antérieurs d'activité

L'article R. 5424-71 du code du travail définit les revenus antérieurs d'activité comme étant les revenus déclarés par le travailleur indépendant à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu et correspondant à l'activité non salariée.

Toutefois, les alinéas 2, 3 et 4 de ce même article définissent les revenus antérieurs d'activité des travailleurs soumis à un régime fiscal particulier. Ainsi, les revenus antérieurs d'activité correspondent :

- pour les travailleurs indépendants relevant des régimes d'imposition micro-BIC et micro-BNC, aux chiffres d'affaires ou aux recettes déclarés, diminués des abattements (71 ou 50 % pour le micro-BIC, 34 % pour le micro-BNC) ;
- pour les travailleurs indépendants soumis au régime d'imposition des micro-exploitations, aux recettes de l'année d'imposition diminuées de l'abattement (87 %) ;
- pour les artistes d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques soumis au régime de la déclaration contrôlée et qui choisissent de déterminer leur bénéfice moyen sur 3 ans, à la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes diminuée de la moyenne des dépenses de cette même année ;

- pour les artistes d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques bénéficiant d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des 4 années suivantes, aux bénéfices, diminués de l'abattement de 50 %.

2.3.2 Appréciation de la condition de revenus antérieurs d'activité

Pour l'appréciation de cette condition, est retenue la moyenne des revenus ayant fait l'objet des deux dernières déclarations fiscales correspondant chacune à une année complète d'activité (C. trav., art. R. 5424-71 dernier alinéa). Lorsqu'une ou les deux déclarations fiscales des 2 dernières années ne correspondent pas à une année d'activité, la condition s'apprécie comme suit :

- lorsqu'une seule déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus ayant fait l'objet de cette déclaration ;
- lorsqu'aucune déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité n'est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale, recalculés pour correspondre à une année complète d'activité.

2.4 Condition de ressources

2.4.1 Détermination de la condition de ressources

L'intéressé doit en outre justifier d'un niveau de ressources inférieures au montant forfaitaire mensuel mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule (C. trav., art. R. 5424-70 4°).

En d'autres termes, l'intéressé doit justifier de ressources inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, soit 559,74 € (Montant applicable à compter d'avril 2019 ; décret n° 2019-400 du 02/05/2019 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active).

2.4.2 Ressources prises en considération

Les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources sont définies à l'article R. 5424-72. Elles correspondent à l'ensemble des ressources de l'intéressé telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception des revenus déclarés au titre de l'activité non salariée ayant servi à la détermination de l'allocation des travailleurs indépendants, de l'allocation d'assurance et de l'allocation de solidarité spécifique (C. trav., art. R. 5424-72 al. 1). Les revenus issus de l'activité non salariée perdue sont donc exclus de la détermination des ressources.

Il est précisé que les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire (C. trav., art. R. 5424-72 al. 3).

Il appartient à l'intéressé de fournir tous les justificatifs de ses ressources, comme, notamment l'avis d'imposition.

2.4.3 Appréciation du plafond de ressources

Le montant pris en compte pour l'appréciation de ce plafond est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée (C. trav., art. R. 5424-72 al. 2).

2.5 Conditions d'attribution spécifiques à Mayotte

Les conditions d'ouverture de droits à l'allocation des travailleurs indépendants explicitées ci-dessus sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes (C. trav., art. R. 5524-11) :

- l'intéressé doit justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 7 500 euros par an ;
- il doit par ailleurs justifier de ressources inférieures à un plafond mensuel égal à 419,81 € correspondant à 75 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (Montant applicable à compter d'avril 2019 ; décret n° 2019-400 du 02/05/2019 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active).

3. DETERMINATION DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants fixe notamment le montant et la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants.

Ce décret simple complète le décret relatif aux conditions de mises en œuvre de l'allocation des travailleurs indépendants (Nouveaux articles D. 5424-74 et D. 5424-75 du code du travail).

3.1 Montant de l'allocation des travailleurs indépendants

En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon, le montant journalier de l'ATI est fixé à 26,30 € (C. trav., art. D. 5424-74 1°).

Il est fixé à 19,73 € à Mayotte (C. trav., art. D. 5424-74 2°), ce qui correspond à 75 % du montant métropole et outre-mer hors Mayotte.

Ce montant journalier correspond à un montant forfaitaire de 800 euros en moyenne par mois sur l'année. En effet, s'agissant d'une allocation journalière, son montant mensuel varie en fonction du nombre de jours calendaires du mois et des événements susceptibles d'en modifier le calcul (maladies indemnisées par les IJSS...).

L'allocation des travailleurs indépendants est soumise à la CSG et la CRDS, s'agissant d'un revenu de remplacement, et à l'impôt sur le revenu (prélèvement à la source).

La perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité n'impacte pas le montant de l'ATI. En effet, ces avantages et pensions sont pris en compte dans l'application du plafond de ressources visé au point 2.5 de la présente fiche et ne sont donc pas déduits du montant de l'ATI.

3.2 Durée d'indemnisation

L'allocation des travailleurs indépendants est attribuée pour une période de 182 jours calendaires (C. trav., art. D. 5424-75). Il s'agit d'une durée d'indemnisation maximale.

Cette période court à compter de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou, lorsque la personne est déjà inscrite sur cette liste, de la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée (C. trav., art. D. 5424-76).

3.3 Point de départ de l'indemnisation

Il n'y a aucun différé d'indemnisation ou délai d'attente prévu par les textes.

3.4 Causes de cessation du paiement de l'allocation des travailleurs indépendants

Certains évènements peuvent suspendre le versement de l'ATI. C'est le cas lorsque l'allocataire n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi, qu'il est indemnisé par la sécurité sociale ou est en arrêt de travail de plus de 15 jours.

Par ailleurs, le refus sans motif légitime à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi, le refus d'élaborer ou d'actualiser un projet personnalisé d'accès à l'emploi, l'insuffisance d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi ou de créer, reprendre ou développer une entreprise ou encore le refus de suivre ou l'abandon d'une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle peuvent être sanctionnés par Pôle emploi par la suppression du revenu de remplacement dès le premier manquement, pour une durée de 1 mois. A noter, le 2^e manquement pourra être sanctionné par une suppression du revenu de remplacement de 2 mois, la sanction passant à 4 mois pour le 3^e manquement (C. trav., art. R. 5426-3 2°).

Le départ en retraite à taux plein, qu'il intervienne au moment où l'allocataire atteint l'âge légal de départ en retraite, l'âge de départ en retraite sans décote ou lorsqu'il réunit le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, entraîne également l'interruption du versement de l'ATI à la veille du jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de retraite, dès lors que la demande de retraite a été déposée sans délai (C. trav., art. L. 5421-4 1° et 2°) ; il en est de même lorsque l'allocataire fait liquider sa retraite de façon anticipée pour un des motifs visés à l'article L. 5421-4 3° du code du travail : assuré justifiant d'une carrière longue, travailleur handicapé, victime de l'amiante, titulaire d'une incapacité permanente ou d'un compte personnel de prévention de la pénibilité.

A ce titre, les articles D. 173-21-3-1 du code de la sécurité sociale et D. 732-52-2 du code rural et de la pêche maritime, créé par le décret n° 2019-976, prévoit que les périodes d'indemnisation au titre de l'ATI sont prises en compte comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à une pension de retraite.

3.5 Délai de déchéance

L'allocation des travailleurs indépendants est servie sous réserve que le droit ne soit pas déchu. Le versement de cette allocation ne peut être réalisé qu'à la condition qu'il intervienne dans un délai de trois ans, augmenté de la durée d'indemnisation initialement notifiée, c'est-à-dire 182 jours, à compter de la date d'admission à l'allocation (C. trav., art. R. 5425-1).

Délai de déchéance de l'allocation = 3 ans + 182 jours à compter de la date d'admission à l'ATI

4. REGLES DE CUMUL DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AVEC LES REVENUS TIRES D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'article 64 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 fixe les règles de cumul de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle. Cet article pose le principe d'un cumul intégral de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.

4.1 Cumul intégral de l'allocation des travailleurs indépendants avec une activité professionnelle salariée ou non salariée

Le bénéficiaire de l'allocation des travailleurs indépendants peut cumuler intégralement le versement de cette allocation avec la rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée (reprise ou conservée) pendant une période de 3 mois, consécutifs ou non, dans la limite des droits aux allocations restants (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 64 § 1^{er} al. 1).

Il est précisé que tout mois civil au cours duquel une activité même occasionnelle ou réduite a été exercée est pris en compte pour le calcul de cette période (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 64 § 1^{er} al. 2).

Lorsque l'activité professionnelle se poursuit au-delà de la période de 3 mois mentionnée ci-dessus, le versement de l'allocation des travailleurs indépendants est interrompu (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 64 § 1^{er} al. 3).

Reprise d'activité sur 3 mois consécutifs



Reprise d'activité sur 3 mois non consécutifs



4.2 Reprise du cumul

L'interruption de l'activité professionnelle ayant donné lieu au cumul intégral dans les conditions susvisées pendant une durée minimale de 3 mois permet à l'allocataire de bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans la limite des droits aux allocations restants. Le cumul est alors déterminé selon les règles définies au point précédent, c'est-à-dire qu'il s'agit à nouveau d'un cumul intégral.

5. REGLES DE COORDINATION ENTRE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'article 63 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 fixe les règles de coordination entre l'allocation des travailleurs indépendants et l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'allocation des travailleurs indépendants n'est en effet servie qu'à titre subsidiaire, ce qui signifie que l'allocation d'aide au retour à l'emploi est servie prioritairement à l'allocation des travailleurs indépendants.

L'article 63 susvisé distingue à cet effet trois situations d'examen des droits :

- § 1^{er} : examen en vue d'une ouverture de droits à l'allocation des travailleurs indépendants en présence d'un droit ARE ;
- § 2 : examen en vue d'une reprise du reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants ;
- § 3 : examen en vue d'une ouverture de droits à l'ARE en cours d'indemnisation au titre de l'ATI.

5.1 Ouverture de droits à l'allocation des travailleurs indépendants en présence d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Afin de respecter le principe de primauté du droit ARE, l'examen en vue de l'ouverture d'un droit à l'allocation des travailleurs indépendants est obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture ou de reprise d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 1), à l'exception de la situation où la demande d'ouverture d'un droit à l'allocation des travailleurs indépendants est formulée alors que l'intéressé est d'ores-et-déjà indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 2).

Ainsi, lorsque l'intéressé remplit les conditions pour le bénéfice de chacune des allocations, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations (ARE et ATI).

Cette comparaison est réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations. Elle est réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants si la demande est formulée en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 4).

- Lorsque le montant journalier et la durée de versement du droit ARE sont supérieurs au montant journalier et à la durée de versement du droit ATI, il est procédé à une ouverture, une reprise ou une poursuite du droit ARE (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 5). Dans cette hypothèse, un rejet est notifié à l'intéressé au titre de l'ATI et la cessation d'activité qui constituait le fait générateur du droit à l'ATI ne pourra plus être pris en compte dans le cadre de demandes ultérieures (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 art. 63 § 1^{er} al. 6).

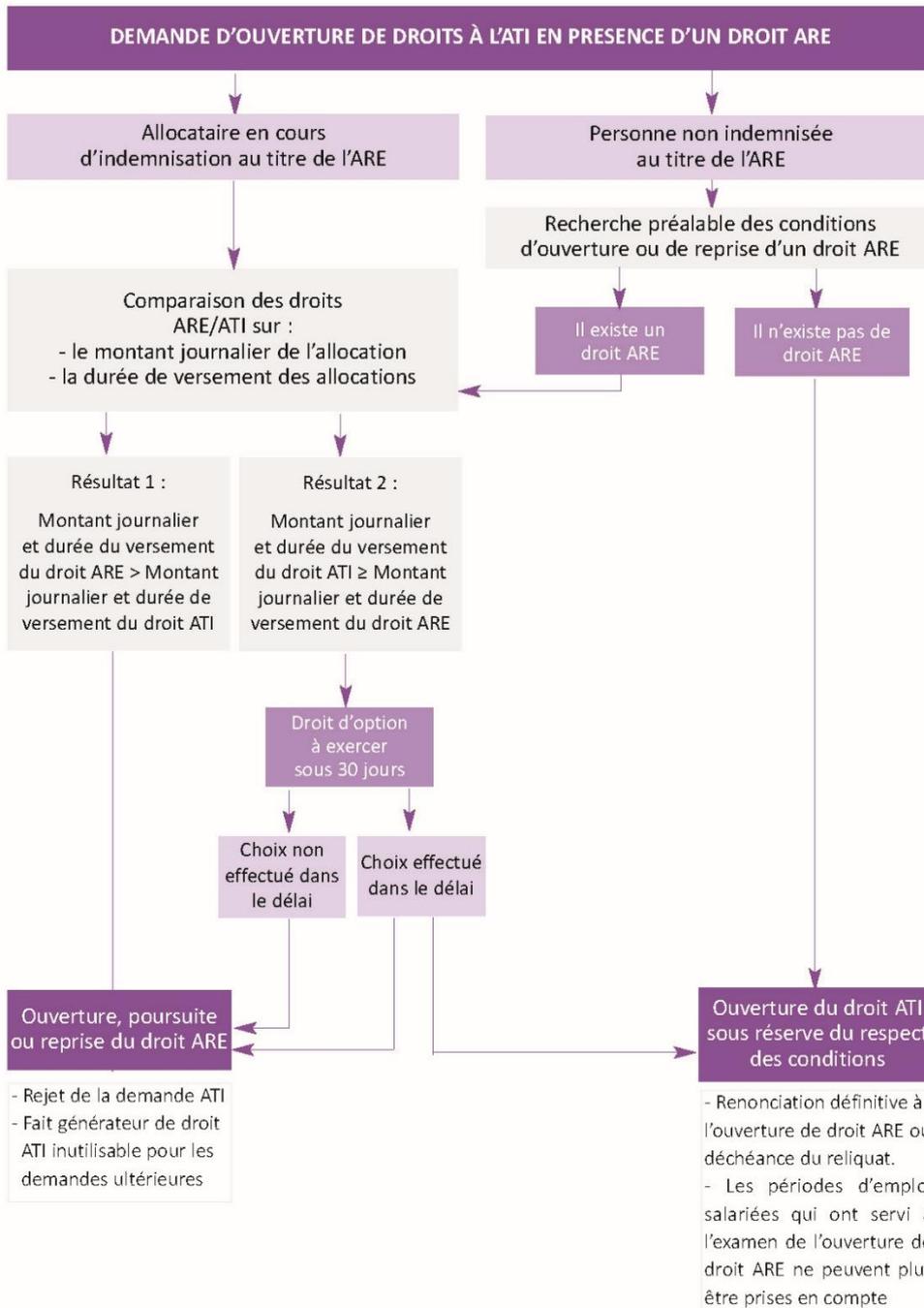
- Lorsque le montant journalier et/ou la durée de versement du droit ATI est/sont supérieur(s) ou égal(aux) au montant journalier et/ou à la durée de versement du droit ATI, l'intéressé bénéficie d'un droit d'option entre l'ARE ou l'ATI (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 7).

Cette option est obligatoirement exercée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier son droit d'option. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir opté pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi. L'option retenue est irrévocable (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 8).

L'alinéa 9 du § 1^{er} de l'article 63 précise d'une part que l'option pour l'ATI emporte renonciation définitive à l'ouverture de droits à l'ARE ou le cas échéant la déchéance du reliquat ARE, et d'autre part que les périodes d'emploi salariées qui ont servies à l'examen de l'ouverture de droits ARE ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droits ultérieure.

De même, l'option pour l'ARE emporte renonciation définitive à l'ouverture de droits à l'ATI et le fait générateur à l'origine de la demande ne pourra plus être pris en compte dans le cadre d'une demande ultérieure.

- Lorsqu'il n'existe pas de droits à l'ARE, il est procédé à une ouverture de droit à l'ATI sous réserve du respect des conditions d'attribution. Cette ouverture de droits entraîne la non prise en compte à l'avenir des périodes d'emploi salariés ayant déjà servies à l'examen en vue de l'ouverture de droits à l'ARE.



5.2 Reprise du reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants

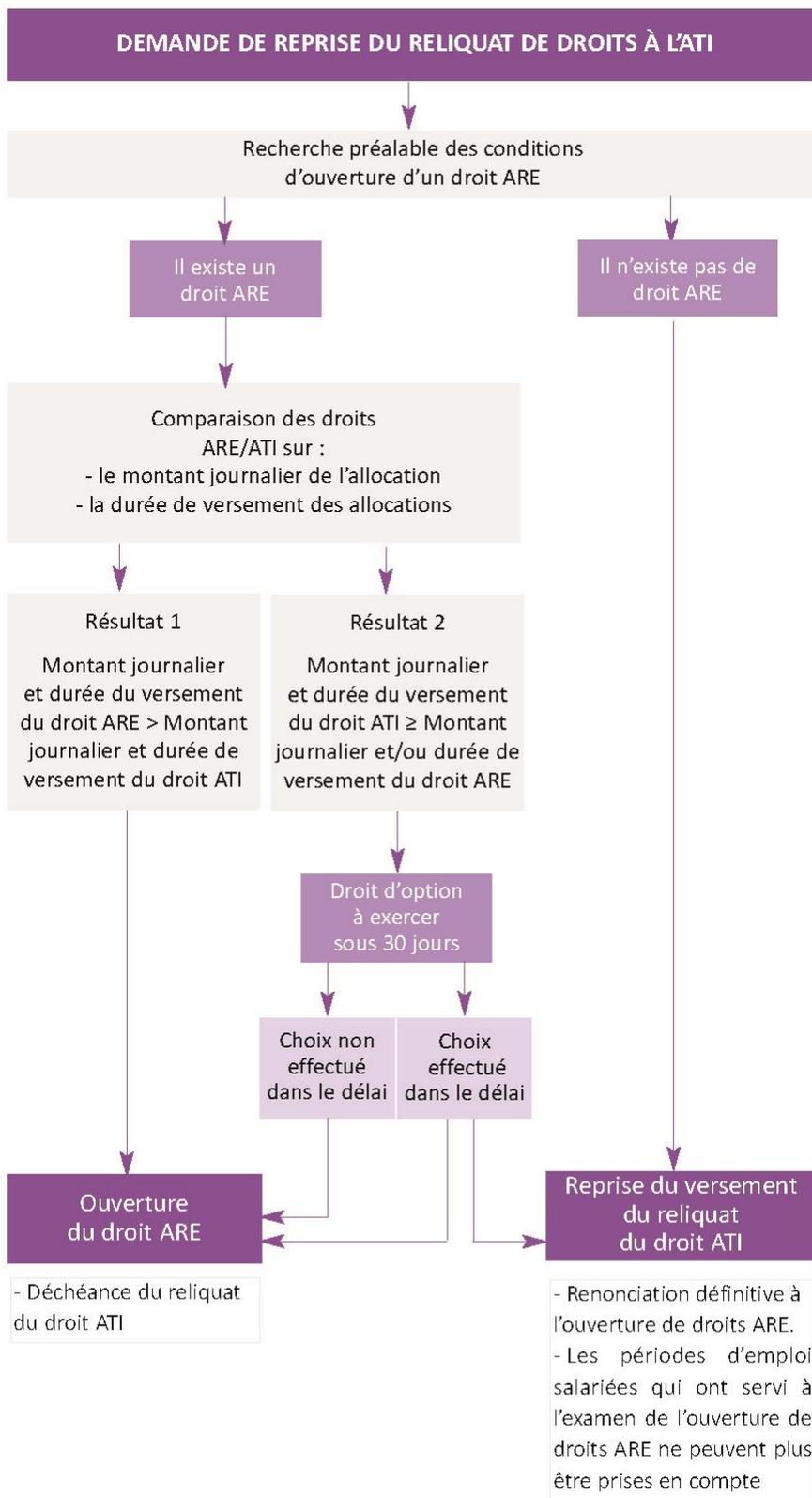
L'examen en vue d'une reprise d'un reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants est, de même que l'examen en vue d'une ouverture de droits, obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 1).

Si l'intéressé remplit les conditions d'ouverture d'un droit à l'ARE, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations (ARE et ATI) réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 2 et 3).

- Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée de versement du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, il est procédé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 4).
- Dans les autres cas, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations, qui s'exerce selon les modalités prévues au point précédent (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 5).

L'option pour le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droits ultérieure (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 6).

L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraîne la déchéance du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 7).



5.3 Ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours d'indemnisation au titre de l'allocation des travailleurs indépendants

Lorsque l'intéressé remplit les conditions d'ouverture de droits au titre de l'ARE en cours d'indemnisation au titre de l'ATI, il est automatiquement procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des deux allocations (ARE et ATI) (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 1).

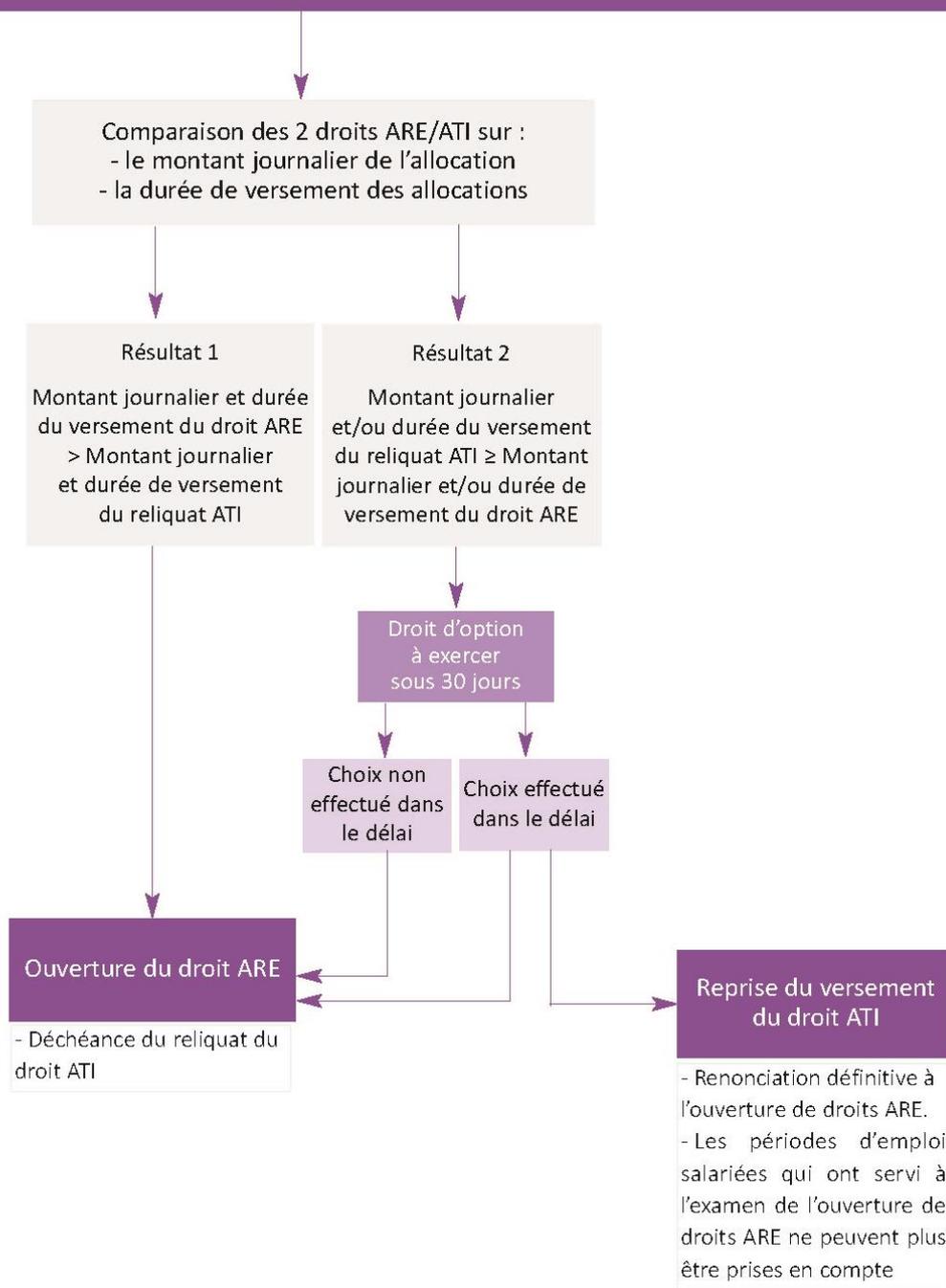
Cette comparaison est réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 2).

- Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, le droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est accordé et le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 3).
- Dans les autres cas, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations, qui s'exerce selon les modalités prévues au point précédent (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 4).

L'option pour le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droits ultérieure (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 5).

L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraîne la déchéance du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 6).

OUVERTURE DE DROITS À L'ARE EN COURS D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ATI



6. REGLES DE COORDINATION ENTRE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET L'ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Le droit ATI prime sur le droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Ainsi, lors de l'ouverture d'un droit à l'ATI en cours d'indemnisation au titre de l'ASS, le droit à l'ASS est suspendu. Le cas échéant, l'ASS versée depuis l'ouverture de droits à l'ATI est remise en cause (trop-perçu).

Au terme du droit à l'ATI, un examen est mené au titre d'une reprise du droit à l'ASS. Ce dernier peut être repris s'il n'est pas déchu.

A noter : l'épuisement d'un droit ATI ne constitue pas un fait générateur pour une admission à l'ASS.

7. DEMANDE D'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

La validation de l'inscription comme demandeur d'emploi vaut dépôt de la demande d'allocations à l'ATI.

Toute demande d'ATI est nécessairement précédée d'un examen des conditions d'ouverture de droits au titre de l'ARE, sauf dans l'hypothèse où l'intéressé est en cours d'indemnisation au titre de l'ARE (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er}).

L'examen préalable obligatoire du droit ARE est réalisé lors de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Si les informations transmises via l'inscription ont permis à Pôle emploi de considérer l'intéressé comme potentiellement éligible à l'ATI, la notification de rejet d'un droit ARE déclenche l'envoi du questionnaire ATI. Ce questionnaire, complété d'un courrier relatif au droit d'option, est également envoyé en cas d'ouverture ou de reprise de droits à l'ARE lorsque le montant ou la durée du droit ARE est inférieur ou égal à celui de l'ATI.

A noter : en l'absence d'un droit ARE ouvert, le courrier de droit d'option n'est donc pas joint au questionnaire.

Par ailleurs, les délais de prescription de la demande en paiement de l'ATI et de l'action en paiement de l'ATI sont les mêmes que ceux applicables à l'ARE (C. trav., art. L. 5422-4).